

## Arrêt

**n° 53 779 du 23 décembre 2010  
dans Les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 3 août 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité thaïlandaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa long séjour, prises à leur égard le 9 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires en réplique

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes n° 57 705 et 57 712.**

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires introduites parallèlement par les parties requérantes, qui sont frère et sœur. Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 57 705 et 57 712.

## 2. Faits pertinents de la cause.

Le 2 octobre 2009, la première partie requérante, mineure d'âge, a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Bangkok, une demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs humanitaires.

Le 5 octobre 2009, la seconde partie requérante, frère de la première et également mineur d'âge, a formulé une demande dans le même sens.

Le 9 juillet 2010, par décisions séparées, la partie défenderesse a rejeté les demandes précitées.

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*Dans le cas d'espèce, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou pas suffisamment étayés pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire. En effet, rien ne prouve que l'intéressée n'a plus aucun contact avec sa grand-mère et son père, ainsi qu'avec d'autres membres de la famille au pays d'origine, malgré le fait qu'elle vit à l'hôtel avec son frère. De plus, la 1<sup>ère</sup> demande a été introduite en date du 13.08.2008 et dans la demande actuelle des notes d'hôtel sont jointes datées du 19.08.2008. Aucune information n'avait été donnée à l'époque sur ce fait, ni aucune actualisation jusqu'à la prise de décision en date du 26.05.2009, ce qui montre une discordance dans les éléments, vu que dans cette 1<sup>ère</sup> demande il avait été déclaré que l'intéressée vivait chez sa grand-mère. De plus, bien qu'un acte de tutelle ait été transmis, aucune autorisation paternelle n'a été jointe au dossier. Par conséquent, la demande est refusée. »*

La demande relative à la seconde partie requérante, est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*Dans le cas d'espèce, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou pas suffisamment étayés pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire. En effet, rien ne prouve que l'intéressé n'a plus aucun contact avec sa grand-mère et son père, ainsi que d'autres membres de la famille au pays d'origine, malgré le fait qu'il vit à l'hôtel avec sa sœur. De plus, la 1<sup>ère</sup> demande a été introduite en date du 13.08.2008 et dans la demande actuelle des notes d'hôtel sont jointes datées du 19.08.2008. Aucune information n'avait été donnée à l'époque sur ce fait, ni aucune actualisation jusqu'à la prise de décision en date du 26.05.2009, ce qui montre une discordance dans les éléments, vu que dans cette 1<sup>ère</sup> demande il avait été déclaré que l'intéressé vivait chez sa grand-mère. De plus, bien qu'un acte de tutelle ait été transmis, aucune autorisation paternelle n'a été jointe au dossier. Par conséquent, la demande est refusée.»*

Il s'agit des actes attaqués.

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en raison de l'incapacité des parties requérantes, mineures d'âge.

2.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, les décisions attaquées, dont les parties requérantes sont les destinataires, leur ont été notifiées personnellement, et non à leur représentant légal. Il appartient à la partie défenderesse de rester cohérente quant aux conséquences de ses choix décisionnels, en sorte que l'exception est rejetée.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision* », de « *l'appréciation fautive* » et de l'excès de pouvoir, du principe général de bonne administration, du principe général de droit *audi alteram partem*, du principe de préparation avec soin des décisions administratives et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes reprochent des lacunes dans l'acte de notification et des contradictions entre la motivation de l'acte et l'acte de notification, au regard de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité administrative. Elles ajoutent que « *la motivation émanant du Service Public Fédéral, Office des Etrangers, jointe à l'acte de notification n'est nullement datée, ni signée* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, les parties requérantes exposent avoir fourni tous les documents nécessaires à l'introduction de leur demande de visa et que la motivation des décisions attaquées, selon laquelle les motifs humanitaires qui y sont évoqués ne sont pas suffisamment étayés, ne repose sur aucun élément concret.

Les parties requérantes confirment n'avoir plus aucun contact avec leur père en Thaïlande ni avec aucun autre membre de leur famille vivant en Thaïlande, en ce compris leur grand-mère.

Elles signalent qu'en vertu d'un acte de tutelle du 29 septembre 2009, déposé à l'appui de leur demande, elle sont sous la tutelle et la garde de Mme [xxx], leur sœur naturelle vivant en Belgique.

Elles soutiennent qu'à défaut pour les actes attaqués de préciser les raisons pour lesquelles ces documents ne sont pas jugés suffisants, leur motivation ne peut être considérée comme étant adéquate.

Elle invoquent également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et considèrent que les actes attaqués constituent une ingérence disproportionnée dans leur vie familiale en ce qu'ils les empêchent de rendre visite à leur sœur.

Enfin, elles font valoir qu'à défaut pour la partie défenderesse d'avoir établi une hiérarchie parmi les motifs des actes attaqués, il convient de conclure que l'ensemble de ces motifs a fondé ces actes, et qu'en conséquence l'annulation d'un seul de ces arguments doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que les demandes de visa ont été introduites sur la base de motifs humanitaires tenant à ce que les parties requérantes, mineures d'âge, abandonnées par leur père et dont la mère est décédée, se retrouveraient livrées à elles-mêmes, alors que leur sœur aînée, autorisée au séjour en Belgique, a obtenu la tutelle à leur égard, en sorte que l'autorisation de séjour sollicitée viserait à leur permettre de rejoindre leur tutrice.

Il convient d'indiquer que si, dans le cadre de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse bénéficie d'une compétence discrétionnaire d'autoriser un étranger au séjour, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté les demandes de visa parce que les motifs humanitaires ne seraient pas suffisants ou pas suffisamment étayés pour conduire à une autorisation de séjour provisoire. Elle a fondé cette conviction sur différentes considérations, qui tiennent à ce que les parties requérantes n'auraient pas démontré ne plus avoir aucun contact avec leur père ou leur grand-mère ou d'autres membres de leur famille, que certaines de leurs déclarations se contrediraient, que leur dossier, ainsi leurs notes d'hôtel où elles déclarent séjourner, ne seraient pas actualisés et à ce que, bien qu'un « *acte de tutelle ait été transmis* », les parties requérantes n'auraient pas fourni d'autorisation paternelle.

Le Conseil observe que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas remis en cause le jugement figurant au dossier administratif, rendu le 29 septembre 2009, par le Tribunal provincial de Chon Buri, « *Division des Affaires des Jeunes et de la Famille* » qui, après avoir reçu les preuves déposées par les parties et l'avis du « *Directeur de la Supervision et de la Protection des Enfants et des Jeunes* », précise que la mère des parties requérantes est décédée, que leur père a une autre famille dans une autre province, et qu'il y a lieu d'instituer la tutelle et d'accorder la garde des parties requérantes, à Mme [xxx], sœur naturelle de celles-ci.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté l'argument fondamental des demandes de visa qui réside en l'espèce dans le jugement susmentionné, au motif qu'une autorisation paternelle n'a pas été produite, alors même qu'il ressort à suffisance des termes de ce jugement que la tutelle et la garde des parties requérantes ont été attribuées à leur sœur en raison notamment des carences paternelles.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas, à cet égard, justifié ses décisions par des motifs pertinents et adéquats en sorte que la seconde branche du moyen unique est, en ce sens, fondée.

Par ailleurs, le Conseil relève que le jugement susmentionné, dès lors qu'il institue la tutelle sur les enfants et en confie la garde à un membre de la famille résidant à l'étranger, est un élément susceptible d'appuyer la thèse des parties requérantes selon laquelle il n'a pu être trouvé de solution satisfaisante auprès des membres de la famille vivant en Thaïlande pour recueillir les enfants.

L'illégalité constatée concerne donc des motifs qui ont pu emporter la conviction de la partie défenderesse en manière telle que, sous peine de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil doit annuler les décisions attaquées.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique, ni les autres aspects de sa seconde branche, qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Les affaires enrôlées sous les numéros 57 705 et 57 712 sont jointes.

**Article 2.**

Les décisions de refus de visa long séjour, prises le 9 juillet 2010 à l'égard des parties requérantes, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B

M. GERGEAY